

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 813 vom 10. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___813

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 813 du 10 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 813 del 10 ottobre 2018

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, TRAITEMENT AMBULATOIRE, MESURE{DROIT PÉNAL}, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 56 CP, 63 CP, 63b CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt du 1^{er} octobre 2018 (consid. 3.2), le Tribunal fédéral a considéré que l'état de fait établi par l'autorité cantonale ne permettait pas de déterminer si le traitement ambulatoire ordonné par jugement du 28 juin 2013 serait voué à l'échec au sens de l'art. 63a al. 2 let. b CP, dès lors que, parmi les rapports des intervenants évoqués, soit ceux de la CIC et du RFSM, aucun n'abordait spécifiquement la question des perspectives de succès du traitement ambulatoire en cas de libération définitive de Z._____. Après avoir fait état des extraits topiques des avis et rapports précités, le Tribunal fédéral a indiqué que c'était en vain que l'on cherchait, dans ces documents, une évaluation des chances de succès du traitement ambulatoire en cas de libération du recourant, notamment au regard des modalités du suivi thérapeutique qui lui serait imposé ou encore du cadre privé et professionnel qui serait le sien. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a reproché à l'autorité de céans d'avoir déduit des propos de l'intéressé, selon lesquels il était complètement conscient de ce qu'il avait fait, il était soigné et il était prêt à sortir pour retrouver sa famille, que celui-ci pourrait, une fois libéré, ne plus voir l'utilité d'un suivi psychothérapeutique. Selon la Haute Cour, la déclaration en question, qui tendait à illustrer la prise de conscience limitée du recourant concernant ses difficultés à maîtriser ses pulsions – ce qui ressortait par ailleurs des divers avis émis par les intervenants au cours des dernières années –, ne permettait cependant pas encore de considérer que le traitement ambulatoire dont avait bénéficié Z._____ depuis 2014 serait désormais voué à l'échec. Ainsi, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il appartiendrait à l'autorité cantonale de compléter son état de fait –

notamment en requérant un complément d'expertise psychiatrique –, afin de déterminer quelles devraient être les modalités du traitement ambulatoire en cas de libération du prénommé, dans quelle mesure le traitement de l'intéressé conserverait alors des perspectives de succès, ou, à l'inverse, dans quelle mesure ledit traitement serait, compte tenu de la personnalité de l'intéressé et du cadre de vie qui serait le sien en liberté, voué à l'échec. Le Tribunal fédéral a ajouté que si, sur la base de son état de fait complété, l'autorité cantonale devait à nouveau considérer que le traitement ambulatoire était voué à l'échec, celle-ci devrait lever la mesure, conformément à l'art. 63a al. 2 let. b CP, le recourant pouvant contester ensuite cette décision devant les juridictions compétentes. Le cas échéant, ce ne serait qu'une fois la levée du traitement ambulatoire entrée en force qu'il appartiendrait au juge du fond, saisi d'une demande de l'autorité d'exécution, de se prononcer sur les conséquences de cette décision, par exemple en ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle, sur la base de l'art. 63b al. 5 CP.

E. 2.2

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité d'exécution compétente pour ordonner l'arrêt d'un traitement ambulatoire, à savoir le Juge d'application des peines (art. 28 al. 3 let. b LEP [Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01]). Une fois le dossier en sa possession, le Juge d'application des peines devra réexaminer la question de l'éventuelle levée du traitement ambulatoire ordonné en faveur de Z. _____ par jugement du 28 juin 2013 et statuer sur celle-ci. Pour ce faire, il devra d'abord compléter l'état de fait, en requérant immédiatement un complément d'expertise psychiatrique pour permettre de déterminer à bref délai quelles devraient être les modalités du traitement ambulatoire en cas de libération du prénommé, dans quelle mesure le traitement ambulatoire de l'intéressé conserverait alors des perspectives de succès, ou, à l'inverse, dans quelle mesure ledit traitement serait, compte tenu de la personnalité de l'intéressé et du cadre de vie qui serait le sien en liberté, voué à l'échec.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'ordonnance et la poursuite de la détention pour des motifs de sûreté dans le cadre d'une procédure de changement de sanction après que le condamné a exécuté la totalité de sa peine reposent sur une base légale suffisante (art. 65 al. 2 CP en lien avec les art. 410 ss, 221 et 229 s. CPP) et sont donc en principe admissibles (ATF 137 IV 333 consid. 2.2 ; cf. également ATF 142 IV 307). Pour prononcer ou ordonner la continuation de la détention pour des motifs de sûreté, dans le cadre d'une procédure de changement de mesure, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de fort soupçon dès lors qu'il existe déjà un jugement de condamnation entré en force. En revanche, il convient d'établir que le prononcé d'une mesure institutionnelle est vraisemblable et qu'un motif de détention particulier existe (cf. ATF 137 IV 333 consid. 2.3.1, JdT 2012 IV 286 ; TF 1B_548/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2 et 3.3). Le fait que la procédure de changement de sanction doive être menée en deux temps et devant deux autorités distinctes – s'agissant d'abord de la levée du traitement ambulatoire puis de l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle – ne peut pas faire échec à la protection de la sécurité publique lorsque seule la détention pour des motifs de sûreté permet de prévenir un risque de récidive d'infractions graves entre la fin de la sanction initiale et l'instauration vraisemblable de la mesure thérapeutique institutionnelle (CREP 3 octobre 2018/768 consid. 3.3 et les références citées). Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la

détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3.2

En l'espèce, Z._____ a fini d'exécuter ses peines le 3 juillet 2018 et se trouve dès lors dans le cadre d'une procédure de changement de sanction. En outre, à ce stade, il y a lieu de considérer que le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP est vraisemblable. En effet, le Juge d'application des peines doit désormais demander un complément d'expertise psychiatrique afin de déterminer, notamment, les perspectives de succès, ou non, de la poursuite du traitement ambulatoire ordonné en faveur du condamné, puis, le cas échéant, examiner la question de la levée de ce traitement. En cas de levée du traitement ambulatoire par le Juge d'application des peines, et après l'entrée en force de sa décision, l'autorité d'exécution aura la possibilité de saisir le juge du fond en vue d'instaurer une mesure thérapeutique institutionnelle. Par ailleurs, les conditions de la détention pour des motifs de sûreté sont réalisées. Dans son arrêt du 5 septembre 2018, confirmant la détention pour des motifs de sûreté de Z._____ ordonnée par l'autorité de céans, le Tribunal fédéral a rappelé que l'expert avait estimé que le recourant présentait un risque de récidive modéré à élevé pour des délits contre l'intégrité physique et sexuelle, que les actes commis par ce dernier étaient des délits de violence contre l'intégrité corporelle et sexuelle et qu'il avait en outre déjà été condamné pour lésions corporelles simples le 28 décembre 2010, cela étant suffisant pour retenir l'existence d'un risque de réitération. Dans ces conditions, Z._____ doit être maintenu en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à droit connu sur la levée du traitement ambulatoire et, le cas échéant, jusqu'à la saisine par le Juge d'application des peines du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne en vue de l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Si le Juge d'application des peines arrive, au terme de son instruction, à la conclusion qu'il convient de lever le traitement ambulatoire ordonné en faveur du condamné puis de saisir le juge du fond pour se prononcer sur les conséquences de cette décision, par exemple en ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle sur la base de l'art. 63b al. 5 CP, il devra préalablement saisir le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande de maintien en détention pour des motifs de sûreté du recourant.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et la décision rendue le 2 juillet 2018 annulée aux chiffres I et II de son dispositif. Le dossier de la cause sera renvoyé au Juge d'application des peines pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision, Z._____ étant maintenu en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à droit connu sur la levée du traitement ambulatoire et, le cas échéant, jusqu'à la saisine par le Juge d'application des peines du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne en vue de l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Dans la liste d'opérations produite le 25 juillet 2018 par le défenseur d'office de Z._____ (P. 115), il est fait mention, à tort, de 19 heures et 9 minutes d'honoraires, l'addition de 1 heure et 57 minutes et de 16 heures et 45 minutes équivalant à 18 heures et 42 minutes. A ce temps de travail, il convient d'ajouter 30 minutes pour la rédaction des déterminations du 9 octobre 2018 (P. 133) et de retenir un montant, arrondi, de 19 heures et 10 minutes de travail d'avocat. De plus, des débours à hauteur de 20 fr. seront admis. Ainsi, l'indemnité de défenseur d'office

qui doit être allouée à Me Raphaël Mahaim est fixée à 3'737 fr. 20, TVA et débours inclus, sous déduction du montant de 581 fr. 60 déjà versé à ce dernier. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce des émoluments de l'arrêt annulé du 20 juillet 2018, par 2'750 fr., et du présent arrêt, par 1'650 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), soit 4'400 fr. au total, et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 3'737 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Les chiffres I et II du dispositif de la décision du 2 juillet 2018 sont annulés, le dossier de la cause étant renvoyé au Juge d'application des peines pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision sur la levée du traitement ambulatoire. La décision du 2 juillet 2018 est confirmée pour le surplus. III. Z._____ est maintenu en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à droit connu sur la levée du traitement ambulatoire et, le cas échéant, jusqu'à la saisine par le Juge d'application des peines du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne en vue de l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle. IV. Me Raphaël Mahaim est désigné comme défenseur d'office de Z._____ pour la procédure de recours, son indemnité étant fixée à 3'737 fr. 20 (trois mille sept cent trente-sept francs et vingt centimes), sous déduction du montant de 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes) déjà versé à ce dernier. V. Les frais de la procédure de recours, par 4'400 fr. (quatre mille quatre cent francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z._____, par 3'737 fr. 20 (trois mille sept cent trente-sept francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Mahaim, avocat (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/PPL/ [...]), - Prison centrale de Fribourg, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.